

Dispositif académique d'enseignement de la langue corse dans le premier degré – année scolaire 2010-2011.

La loi de janvier 2002 relative à la Corse indique, en son article 7 : " la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse ". La convention Etat - Collectivité Territoriale de Corse, signée le 26 octobre 2007, précise : « un enseignement de trois heures hebdomadaires figure à l'emploi du temps de toutes les classes du premier degré. Les modalités pratiques sont précisées dans le projet d'école ».

Par ailleurs, alors que l'enseignement bilingue a connu une forte progression, le préambule de la même convention indique comme objectif « une stratégie éducative visant à offrir à tous les élèves la perspective d'un bilinguisme ouvert au plurilinguisme ».

Enfin, la généralisation de l'enseignement d'une langue étrangère est prévue par les textes nationaux. Il apparaît indispensable d'harmoniser, au plan académique, la mise en œuvre de ces différentes dispositions.

Enseignement de la langue corse (hors bilingue) :

L'enseignement de la langue corse doit impérativement être organisé à raison de 3 heures hebdomadaires dès le début de la scolarité à la maternelle. Cet horaire n'est pas modifié par les dispositions fixant à 24 heures l'horaire hebdomadaire d'enseignement. Sa continuité est garantie durant toute la scolarité. Les modalités concrètes de cet enseignement, définies de manière très explicite dans le cadre du projet d'école dont il constitue un axe majeur, sont transmises à l'Inspecteur d'Académie qui les arrête. Ce projet, pluriannuel et susceptible de modifications annuelles, indique les horaires et les modalités prévus.

L'objectif visé par cet enseignement est l'acquisition par les élèves d'une langue de communication aisée, donnant priorité à l'oralisation. Le niveau minimum attendu en fin de C.M. 2 est le niveau A 1 du cadre européen de référence, et le niveau A2 dans le bilingue. Les compétences prévues à chaque cycle sont indiquées dans les programmes nationaux de corse du premier degré, publiés au B.O. hors série n°9 du 27 septembre 2007.

Cet enseignement peut être assuré par :

- le maître de la classe ;
- un autre maître de l'école dans le cadre d'échanges de services ;
- un intervenant extérieur habilité, en présence du maître et sous sa responsabilité pédagogique, cette formule devant demeurer exceptionnelle.

Les maîtres recrutés au concours spécial ou habilités, quand ils ne sont pas affectés dans l'enseignement bilingue, sont personnes ressources dans les établissements où ils exercent. Ils doivent dès lors contribuer à l'enseignement de la langue corse, dans le cadre d'échanges de services.

Les familles feront connaître leur choix en début d'année par les modalités habituelles de correspondance. L'école prendra toutes dispositions pour proposer à ceux ou celles qui ne suivraient pas cet enseignement d'autres activités, de préférence dans le domaine culturel et patrimonial.

Harmonisation avec l'enseignement de langue vivante étrangère :

A ce dispositif concernant la langue corse vient s'ajouter, à partir du cycle 3 (ou de la fin du cycle 2 lorsque cela est possible), un enseignement de Langue Vivante Etrangère. Dans l'Académie, l'enseignement du corse et celui d'une langue étrangère doivent être offerts tous deux, de manière harmonieuse. Les emplois du temps des classes sont à concevoir en conséquence. Dans tous les cas, l'enseignement des langues vivantes (corse + LVE) doit être au total de 3 heures, auxquelles il faut ajouter des activités en langue corse à raison de 1 h 30. Ces dernières peuvent évidemment se développer dès l'école maternelle.

En effet, l'enseignement du corse commençant au cycle 1, dès que les compétences des élèves le permettent, des enseignements de disciplines non linguistiques et des activités pédagogiques en langue corse peuvent se substituer partiellement à l'enseignement de la langue comme objet d'étude. En cycle 3 par exemple, l'horaire d'étude de la langue corse étant de 1 h 30, le temps complémentaire consacré aux activités en langue corse est réparti sur les différentes disciplines.

Les textes nationaux indiquent que l'apprentissage de la première langue vivante étrangère continuera à s'étendre au C.E.1. et commencera, lorsque c'est possible, dès le C.P. Il convient ici de prendre en compte la spécificité de l'Académie de Corse.

En effet, l'enseignement du corse depuis l'école maternelle permet aux élèves un contact précoce avec une langue autre que le français et une gymnastique intellectuelle de nature à faciliter l'apprentissage ultérieur d'autres langues. Ce constat vaut plus encore pour les élèves suivant une filière bilingue, et pour l'apprentissage d'une langue étrangère romane, particulièrement de l'italien.

Le début d'un enseignement de langue étrangère au CE, quand les moyens humains le permettent, ne saurait entraîner une diminution de l'horaire de corse, fixé à 3 heures hebdomadaires, ni remettre en cause la convention qui lie l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse. Par ailleurs, le renforcement et la stabilisation de l'enseignement de langue étrangère au cycle 3 reste prioritaire par rapport à son introduction au cycle 2.

Contrôle et accompagnement :

Les IEN vérifieront, lors de chaque visite de classe, la réalité et la régularité de l'enseignement du corse. Ils en tiendront compte dans l'évaluation et la notation des personnels. L'enseignement des langues étant une priorité collective de l'Ecole, il est attendu des directeurs qu'ils veillent à son organisation structurée. Seront particulièrement encouragées et reconnues les implications personnelles, les réussites dans cette mission particulière et la mutualisation des pratiques innovantes.

La progression et l'amélioration des enseignements de langue et culture corses constituent, sous la responsabilité de l'IEN de circonscription et avec l'appui de la cellule LCC (I.A.-I.P.R., coordonnateur académique, I.E.N. responsable académique de la mission L.C.C., I.E.N. correspondant départemental pour la Corse-du-Sud), l'unique mission permanente des conseillers pédagogiques LCC, qui y consacrent l'essentiel de leur temps. Les conseillers pédagogiques LCC sont également chargés, dans les circonscriptions où ils exercent, de la mise en œuvre de l'enseignement des LVE et de l'enseignement des LCO, pour une réelle cohérence des enseignements linguistiques dans leur ensemble.

Evaluation :

Les évaluations du système et des élèves sont régulièrement organisées au plan académique à la fin du cycle 3. Elles concernent une année les CM2 bilingues, l'année suivante les CM2 habituels. Elles s'imposent aux écoles concernées et doivent être mises en œuvre, comme les évaluations nationales, avec toute la rigueur nécessaire. Désormais, le passage à une évaluation en contrôle continu et le suivi systématique de cohortes représentatives sont envisagés.

Formation :

Un effort particulier de soutien à l'enseignement du corse est fait, tant dans le cadre des plans départementaux de formation que dans celui d'ateliers de pratique individualisée du corse. L'accompagnement des classes dans les centres de séjour linguistique constitue également un temps de formation pour les enseignants. Pour lui donner sa pleine efficacité, il est bon que chaque circonscription et chaque école définisse avec précision ses besoins de formation.

Enseignement bilingue :

Le système d'enseignement bilingue suppose l'enseignement en langue corse de disciplines non linguistiques. Le temps d'utilisation du corse ne saurait y être inférieur à 9 heures hebdomadaires. Le niveau attendu des élèves en fin de C.M.2 est au moins le niveau A 2 du cadre européen de référence. Cet objectif pédagogique est intégré tout au long de la scolarité dans les divers enseignements. Cet enseignement est assuré par les maîtres recrutés au concours spécial " langues régionales ", et par les maîtres habilités.

Toute ouverture de site bilingue se fait, autant que possible, en cycle 1, et doit être soumise à la possibilité d'assurer, à brève échéance, un enseignement suivi sur l'ensemble des trois cycles. Ce développement doit être programmé afin de mettre en place une gestion prévisionnelle des postes et des personnels. Le fléchage des postes à l'école primaire en prévision de la montée des cohortes doit se faire dès que possible par anticipation sans attendre que l'école élémentaire soit elle-même officiellement bilingue.

Dans le cas d'une classe unique bilingue, les dispositions seront prises avec les écoles voisines pour que soit assuré, le cas échéant, l'accueil des élèves dont les familles ne souhaiteraient pas la participation à l'enseignement bilingue.

L'ouverture d'un site bilingue commence à l'école maternelle. Mais c'est bien un site que l'on ouvre, ce qui suppose que le suivi soit assuré à l'école élémentaire aux élèves ayant commencé de suivre cet enseignement. Cela implique que la continuité à l'école élémentaire soit d'emblée étudiée. La Convention Etat-CTC prévoyant que toutes les maternelles soient bilingues en 2013, le principe en lui-même n'est pas à débattre, mais seulement les modalités de sa mise en œuvre.

Si le nombre de demandes pour un site bilingue de maternelle excède largement l'offre, l'ouverture d'une classe bilingue supplémentaire est la meilleure solution à envisager. En cas de léger dépassement du nombre, le choix des élèves à inscrire doit s'appuyer sur la date d'arrivée de la demande. Elle peut prendre en compte la présence de fratries qui signale la durée et la qualité de l'engagement des familles.

La convention Etat - Collectivité territoriale prévoit que « l'organisation d'un enseignement bilingue sera généralisée dans toute les écoles maternelles en sept ans (2007-2013) ». Cette volonté aurait déjà dû se concrétiser dans les écoles maternelles de 4 classes ou plus. Elle devra impérativement être finalisée à la rentrée 2011, par l'ouverture d'une filière bilingue dans les rares écoles maternelles de ce type où cela n'aurait pu être fait. Parallèlement, les créations de sites bilingues doivent se poursuivre dans les écoles primaires du rural.

La carte des sites bilingues est arrêtée annuellement par les Inspecteurs d'Académie, en conformité avec les décisions prises au plan académique.

Une école comportant une filière bilingue n'est évidemment pas dispensée d'organiser l'enseignement de la langue corse dans l'autre filière. En l'absence d'autres personnels compétents, il doit être fait appel aux maîtres du bilingue dans le cadre d'échanges de services sur une base minimale d'une heure trente.

Les élèves ayant bénéficié d'une désectorisation en raison d'une demande d'entrée dans une filière bilingue doivent rejoindre l'école de leur secteur d'habitation s'ils quittent l'enseignement bilingue. Les changements de filière ne seront possibles qu'avec l'accord de l'Inspecteur d'Académie. En toute hypothèse, un changement de filière est irréversible pour la durée de la scolarité élémentaire.

En cas de déséquilibre d'effectifs, des élèves de la filière monolingue ayant suivi un enseignement régulier de langue corse peuvent compléter la filière bilingue, sous réserve d'évaluation positive de leurs compétences par les maîtres du bilingue et le conseiller pédagogique L.C.C. C'est là le seul moyen pédagogiquement acceptable de rétablir des effectifs équilibrés dans les deux filières.

Dans l'Académie, la formule où le même maître enseigne les deux langues est à privilégier. Néanmoins, la continuité de cet enseignement étant prioritaire, la formule "un maître, une langue ", où deux maîtres se partagent la responsabilité de la classe, n'est aucunement à exclure. Elle peut, selon les situations locales, s'avérer nécessaire pour assurer le suivi des enseignements, notamment pour assurer le suivi des cohortes dans

certaines sites bilingues. Il serait intéressant que des expérimentations de cette formule soient conduites, dans des écoles où les contingences locales l'imposent, et fassent l'objet d'une évaluation.

Accompagnement des projets d'école :

Dans le cadre de la convention additionnelle au contrat de projet 2007-2013, des moyens sont prévus pour soutenir le développement de la langue et de la culture corses et du multilinguisme. Ils concernent notamment les centres de séjours linguistiques, la production et la mutualisation de documents pédagogiques, les échanges avec les régions européennes voisines, et le développement d'une action culturelle fondée sur le développement de la culture corse.

Cet accompagnement est ouvert aux filières bilingues. Il peut l'être, ponctuellement et au vu de la qualité des projets, aux écoles organisant la continuité de l'enseignement de 3 heures sur l'ensemble du cursus. Les projets présentés par des écoles ou regroupements d'écoles sont instruits au plan académique, en partenariat avec la Collectivité Territoriale de Corse, après agrément des autorités départementales.

Ajaccio le 9 septembre 2010

Le Recteur

Michel BARAT